MDPH
Maison Départementale des Personnes Handicapées

haute savoie
le Département

Annecy, le 29 janvier 2021

Objet : Présentation des évolutions de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Le décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap :

- supprime la barrière d'âge des 75 ans
- introduit la possibilité de bénéficier de la PCH pour l'exercice de la parentalité
- permet la prise en compte des temps de préparation du repas et du lavage de la vaisselle dans le temps dédié à l'alimentation

L'arrêté du 17 décembre 2021 fixe quant à lui les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la PCH.

Ces textes sont applicables à l'ensemble des décisions prises par la CDPAH à compter du 1er janvier 2021. Ainsi l'ensemble des demandes de PCH en cours de traitement au sein des services de la MDPH doivent intégrer ces évolutions.

I. Suppression de la barrière d'âge des 75 ans

Auparavant, une personne ne pouvait déposer une demande de PCH que jusqu'à l'âge de 75 ans. Cette limite d'âge est supprimée par le décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020.

Cependant, ce décret maintien la nécessité que les critères d'accès lié au handicap soit remplis avant l'âge de 60 ans ou que la personne soit toujours en activité professionnelle au moment du dépôt de la première demande de PCH.

Cette mesure devrait avoir peu d'incidence sur le nombre de bénéficiaires de la PCH. En effet, le maintien du remplissage des conditions liées au handicap avant 60 ans limite la possibilité pour les demandeurs de faire reconnaître leur situation.

II. Introduction des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans la PCH

Introduction de l'évaluation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans les volets aide humaine et aides techniques de la PCH. Les critères d'accès à la PCH restent inchangés.

a. Aides techniques

Toute personne remplissant les critères d'accès à la PCH et ayant un enfant de moins de 7 ans ouvre droit à une PCH aide technique pour l'exercice de la parentalité sous la forme d'un forfait versé :

- à la naissance de son enfant : 1 400 €
- au 3ème anniversaire : 1 200 €

- au 6ème anniversaire : 1 000€

Ce montant n'est pas pris en compte dans le calcul du montant maximal attribuable pour le volet aides techniques, il vient s'y ajouter.

b. Aide humaine

Toute personne remplissant les critères spécifiques d'accès à la PCH aide humaine et ayant un enfant de moins de 7 ans ouvre droit à une PCH pour la prise en compte des besoins d'aide humaine liés à l'exercice de la parentalité.
Il est donc acté que quel que soit le handicap de la personne, il existe un surcoût lié à l'exercice de la parentalité par rapport à une personne qui n'est pas en situation de handicap. Il n'est pas nécessaire de préciser le besoin spécifique à couvrir.

Le besoin est spécifié dans les besoins d'aide humaine au titre d'un nouveau domaine « exercice de la parentalité » qui s'ajoute aux trois domaines pris en compte précédemment (actes essentiels, surveillance régulière et frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou associative).

L'aide est accordée sous la forme d'un forfait versé mensuellement :
- jusqu'au 3 ans : 900 € (correspondants globalement à 30 heures par mois)
- de 3 à 7 ans : 450 € (correspondants globalement à 15 heures par mois)

Si le bénéficiaire de la PCH a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune des enfants.
Cet élément est majoré de 50% lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.
Cet élément peut être accordé pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à couvrir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies ci-dessus.
Cette aide prend fin aux 7 ans de l'enfant.

III. Prise en compte des temps de préparation du repas et du lavage de la vaisselle dans le temps dédié à l'alimentation déterminé dans la PCH

Le temps de préparation des repas et du lavage de la vaisselle est désormais à prendre en compte dans la détermination du temps accordé dans l'item « alimentation ». Le temps maximal alloué à cet item n'est pas modifié et reste d'1h45 au maximum.

Cette mesure induira une augmentation des temps proposés à la CDAPH, ou à l'accord d'un temps pour une personne qui n'aurait pas eu de temps reconnu dans les conditions antérieures.

Afin de pouvoir appliquer au mieux ces évolutions, les services de la CNSA réalisent actuellement un guide d'application et des outils qui pourront vous être communiqué dès réception par les services de la MDPH et de la Direction de l'Autonomie.

Grégory LEMAIRE,
Directeur de la MDPH

Nelly PESENTI,
Directrice de l'Autonomie